

Attaque directe et menaces de violence - Avis de sanctions et de dispositions

KRS 158.1559 exige un avis écrit à tous les élèves, parents et tuteurs d'élèves dans les dix (10) jours suivant le premier jour d'enseignement de l'école des dispositions de KRS 508.078 (ce qui criminalise les menaces décrites contre les personnes affiliées à l'école et les personnes légalement présentes sur la propriété de l'école ou contre les opérations de l'école).

Conformément à cette exigence, le texte de la KRS 508.078 est reproduit ci-dessous. Veuillez noter qu'il existe des sanctions sévères pour cette infraction terroriste menaçante au deuxième degré. Les peines potentielles en cas de condamnation pour ce crime de classe D comprennent une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an et d'au plus cinq (5) ans et une amende d'au moins mille (1 000 \$) et d'au plus dix mille (10 000 \$), comme prévu dans KRS 532.060 et KRS 534.030, respectivement. En outre, un tribunal dans une affaire de mineurs traitant d'accusations fondées sur des menaces à la bombe ou d'autres menaces criminelles qui perturbent le fonctionnement de l'école peut ordonner à l'enfant ou à ses parents de restituer (payer les dépenses) causés par la menace à des parties telles que le district ou les premiers intervenants (KRS 635.060).

KRS 508.078 (MENACE TERRORISTE, DEUXIÈME DEGRÉ)

1. Une personne est coupable de menace terroriste au deuxième degré lorsque, en dehors de ce qui est prévu dans le KRS 508.075, elle ou il intentionnellement :
 - a) menace, dans le cadre d'une activité scolaire, de commettre un acte susceptible d'entraîner la mort ou des blessures corporelles graves à l'égard d'un groupe d'élèves, d'un enseignant, d'un travailleur bénévole ou d'un employé d'une école primaire ou secondaire, d'une école professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire public ou privé, ou à toute autre personne dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se trouve légalement sur le terrain de l'école ou à une activité sanctionnée par l'école ; si la menace est liée à leur emploi dans une école, à leur travail ou à leur fréquentation scolaire, ou à une fonction scolaire. Une menace dirigée contre une ou plusieurs personnes ou contre une école n'a pas besoin d'identifier une ou plusieurs personnes ou une école spécifiques pour qu'une violation du présent article se produise ;
 - b) Fait de fausses déclarations par quelque moyen que ce soit, y compris par communication électronique, dans le but de :
 1. Provoquer l'évacuation d'un bâtiment scolaire, d'une propriété scolaire ou d'une activité sanctionnée par l'école ;
 2. Entraîner l'annulation de cours ou d'activités sanctionnées par l'école ; ou
 3. Créer la peur de lésions corporelles graves chez les élèves, les parents ou le personnel scolaire ;
 - c) Fait de fausses déclarations selon lesquelles il a placé une arme de destruction massive à un endroit autre que celui spécifié dans KRS 508.075 ; ou
 - d) Sans autorisation légale, place une arme de destruction massive contrefaite à un endroit autre que celui spécifié dans KRS 508.075.

Attaque directe et menaces de violence - Avis de sanctions et de dispositions

KRS 508.078 (MENACE TERRORISTE, DEUXIÈME DEGRÉ) (SUITE)

2. Une arme de destruction massive contrefaite est placée sous une autorité légale si elle est placée dans le cadre d'un exercice de formation officiel par un fonctionnaire, tel que défini dans KRS 522.010.
3. Est non coupable de la perpétration d'une infraction prévue au présent article quiconque, innocemment et croyant que les renseignements sont véridiques, communique une menace proférée par une autre personne au personnel scolaire, à un agent de la paix, à un organisme chargé de l'application de la loi, à un organisme public participant à une intervention d'urgence ou à un centre d'appels de la sécurité publique et identifie la personne qui a communiqué la menace : si elle est connue.
4. La menace terroriste au deuxième degré est un crime de classe D.

Signature du directeur: 

Date: 8/1/2025